



**VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

Date de la convocation : 03 décembre 2024

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Mme POUGET, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETEL, M. CHEMINOT, Mmes DOYON, ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MM. SABOURDY, NAUDION, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, MM. GUENIN, CORDONNIER, **Conseillers Municipaux.**

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETEL, M. CHENE, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme ROGER, M. LEROY, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. HARNOIS, Mme MARCHAND, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. CHEMINOT, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, qui donne pouvoir à M. GUENIN,

ABSENTS : M. JOLIVET, Conseiller Municipal,
M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 19 heures.

**PERSONNEL COMMUNAL - INSTAURATION DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET
D'ENGAGEMENT DE LA FILIERE DE POLICE MUNICIPALE - N° 24/05 - 13/F**

Monsieur LORGEUX, Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

"Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L714-13 du Code général de la fonction publique dispose que par dérogation à l'article L. 714-4, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire dont les modalités et les taux sont fixés par décret ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres , l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement qui doit être distinguée de l'indemnité de fonction, de suggestion et d'expertise (IFSE) qui s'applique à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique à l'exception des cadres d'emplois de la filière de police municipale et de la filière artistique.

Vu la délibération N° 18/04-12/C en date du 24 mars 2018 du Conseil Municipal instituant le régime indemnitaire de la filière de la police municipale applicable pour la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY, aux cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

Ce nouveau régime indemnitaire applicable au 1er janvier 2025 aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale (et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres) remplacera l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), mis en place par la délibération susvisée.

.../...



Compte tenu que les agents de la filière de police municipale de la Commune de ROMORANTIN-LANTHENAY, bénéficient d'un régime indemnitaire instauré par la délibération précitée, il convient de mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement avec effet au 1er janvier 2025, selon les conditions suivantes :

1) Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois de :

- Chef de service de police municipale
- Agent de police municipale

2) Instauration de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

La part fixe de l'indemnité de spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

Cadre d'emplois	Taux maximum individuel <i>En pourcentage du montant du traitement soumis à retenue pour pension</i>
Chefs de service de police municipale	32%
Agent de police municipale	30%

Les montants moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

• Périodicité de versement

Elle est versée mensuellement.

3) Instauration de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Une part variable qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, appréciés selon les critères suivants :

- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- La capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- La maîtrise technique de l'emploi
- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement



Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé comme suit dans la limite des montants annuels maximum réglementaire :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuel maximum réglementaire	Montant annuel individuel maximum
Police municipale	Chefs de service de police municipale	7 000€	2 380 €
Police municipale	Agent de police municipale	5 000€	1 200 €

- **Périodicité de versement**

Le montant de la part variable sera versé annuellement.

4) Cumul

Disposition communes aux deux indemnités

L'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.
- Des avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération conformément à l'article L714.11 du CGFP

5) Maintien de l'IFSE en application de l'article L.714-6 du Code général de la fonction publique

L'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- Congé annuel
- Congés liés aux responsabilités parentales
- Congé de maladie ordinaire
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Temps partiel thérapeutique
- Période de préparation au reclassement

Vu l'avis du Comité Social Territorial compétent réuni le 06 décembre 2024,

Je vous demande d'adopter les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement précitées.

Cette délibération abroge la délibération du n° 18/04-12/C en date du 24 mars 2018, précitée.

Les crédits afférents seront inscrits au budget."



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte et autorise Monsieur le Maire à adopter les conditions et les modalités d'octroi de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement précitées. Cette délibération abroge la délibération du n° 18/04-12/C en date du 24 mars 2018 susmentionnée.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au
représentant de l'Etat le

17 DEC. 2024

Mis en ligne sur le site internet le

18 DEC. 2024

Informe que le présent acte peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif d'Orléans dans un
délai de deux mois à compter de la présente
publication ou notification. Le Tribunal
Administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérecours citoyens"
accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

La secrétaire,




Jeanny LORGEUX


Laurence MERCIER